

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**, chez **LANDOIS** et **BIGOT**, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Les notaires sont-ils dispensés, par le secret qui leur est imposé dans l'exercice de leur profession, de répondre aux interpellations de la justice comme les avocats? (Non.)

Cette question, résolue pour la première fois par la Cour de cassation, intéresse la justice et les notaires dans leurs relations avec leurs clients, et par la discussion qu'elle a soulevée, elle se rattache aux devoirs imposés aux médecins, aux chirurgiens et aux sages-femmes. Elle est si grave, et de nature à se reproduire si fréquemment, et sous des formes si diverses, qu'il est indispensable d'entrer dans les développemens auxquels elle a donné lieu devant la Cour. Voici l'espèce :

M^e N... notaire, a été interpellé par le juge de paix délégué par le juge d'instruction de Versailles, de dire s'il n'avait pas de faits à déclarer à la justice au sujet d'une soustraction frauduleuse de 4,000 francs, imputée à une femme Noblet au préjudice de sa mère. Il répondit qu'il ne pouvait ni prêter serment ni donner de renseignemens sur ce qui s'était passé entre lui et les personnes qui lui auraient accordé leur confiance, parce que ce qui se passe dans le cabinet d'un notaire doit rester enseveli dans le secret. Il a invoqué la jurisprudence établie par jugement du Tribunal correctionnel de Melun du 11 décembre 1829, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 décembre, et un arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 1826 en faveur d'un avocat.

Appelé le 26 mars devant le juge d'instruction de Versailles, il a persisté à ne rien déclarer, disant que les faits sur lesquels on venait de l'interpeller, n'étaient venus à sa connaissance qu'en sa qualité de notaire. Le juge a objecté qu'il ne s'agissait pas de ce qui s'était passé entre lui et sa cliente, mais de savoir si en janvier 1828, cette femme et une autre n'avaient pas porté chez lui une somme de 5800 fr.

Appelé le 14 avril, une troisième fois, et menacé d'être condamné à l'amende, le notaire persista dans son refus, disant qu'il ne voulait pas même que sa déclaration pût conduire à penser qu'on lui eût apporté de l'argent.

On a objecté que le secret n'était applicable qu'aux avoués et aux avocats; qu'il ne l'était pas aux notaires, et on a opposé l'ancienne jurisprudence. Le notaire a répondu par la généralité des expressions de l'article 378 du Code pénal.

Le 4 mai, M. le juge d'instruction, sur une troisième interpellation restée sans résultat, a décerné une ordonnance en ces termes :

Attendu que M^e N... a connaissance des faits imputés à la femme Noblet, puisque dans le cas contraire, il n'aurait compromis, ni son honneur, ni les intérêts de sa cliente, en déposant qu'il était faux que la femme Noblet eût apporté de l'argent chez lui; qu'il s'est borné à refuser de déposer par le motif que les faits n'étaient parvenus à sa connaissance qu'à cause de sa qualité de notaire; mais que l'art. 378 n'était pas applicable à l'espèce; qu'en effet, si la femme Noblet a porté de l'argent chez lui, il est impossible que ce notaire n'ait pas su que cet argent provenait de vol; et que dès lors, comme fonctionnaire public, il était tenu d'en donner connaissance à la justice, aux termes de l'art. 29 du Code d'instruction criminelle;

Condamne le notaire à 100 fr. d'amende pour refus de déposition.

Cette ordonnance étant sans appel, le notaire s'est pourvu en cassation; son pourvoi a été déclaré recevable. Sur le fond, M. Brière, conseiller-rapporteur, a fait remarquer les différences qui existaient entre cette espèce et celle jugée le 20 janvier 1826. Alors il s'agissait d'un avocat; celui-ci avait prêté serment de déposer, mais sous restriction de ne pas dire les faits qui ne seraient venus à sa connaissance qu'en sa qualité d'avocat; dans celui-ci, il s'agit d'un notaire qui a refusé de prêter serment. Le secret imposé aux notaires n'est relatif qu'aux actes reçus par eux ou aux discussions qui les ont précédés; et, dans l'espèce, il ne s'agit que d'un fait matériel étranger à un acte. M. le rapporteur a ajouté qu'il doutait que l'art. 378 du Code pénal fût applicable à d'autres personnes que les médecins, chirurgiens, sages-femmes, qui violeraient par indiscretion le secret qui leur est imposé, et compromettraient ainsi les personnes sans utilité pour la société, tandis qu'ici il s'agit de l'intérêt de la société dans la répression des crimes et des délits.

M^e Isambert, avocat du demandeur en cassation, a répondu que le notaire n'avait point refusé le serment,

mais avait déclaré que les faits sur lesquels il était interpellé n'étaient venus à sa connaissance qu'en sa qualité de notaire, il ne devait rien dire; qu'ainsi la question se présentait et devait être résolue en droit.

« Vouloir restreindre aux actes reçus par les notaires le secret imposé à leur profession, parce que l'art. 25 de la loi du 25 ventôse an XI ne parle que du secret des actes, a dit l'avocat, c'est méconnaître les privilèges et la nature de cette profession. Le président Favard, dans son *Répertoire de législation du Notariat* (v^o Notaire, n^o 25), dit expressément que non seulement les notaires doivent le secret sur leurs actes, mais encore sur tout ce qui a précédé.

« Vainement on objecte que, dans l'espèce, il ne s'agissait ni d'un acte ni de ce qui l'avait précédé; mais du dépôt d'une somme d'argent, c'est-à-dire d'un fait matériel; l'argent a pu être déposé sous la condition du secret du placement. On sait combien de gens, par crainte des malfaiteurs ou des personnes prodigues de leur famille, tiennent par-dessus tout à ce qu'on ignore si elles ont des sommes d'argent. Dès que le notaire déclare qu'il se croit obligé au secret sur ce point, on doit ajouter foi à sa déclaration; vous voyez que, dans l'espèce, le juge d'instruction a induit de son silence qu'il savait quelque chose; que ce qu'il refusait de révéler pouvait compromettre et son honneur et les intérêts de sa cliente; il en a même tiré cette conclusion injurieuse et exorbitante, qu'il était impossible que le notaire ignorât que la somme supposée en dépôt ne provint pas d'un vol; ce qui était assimiler le notaire à un complice par recel: il est vrai que le juge ne s'est jamais permis une allégation que le caractère du notaire, et les plus simples présomptions détruisent, que pour arriver à cette autre conclusion, qu'il s'agit d'un délit, et qu'en sa qualité de fonctionnaire il est tenu de le révéler à justice. »

M^e Isambert soutient que l'art. 29 du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'aux fonctionnaires proprement dits, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, découvrent des délits ou des crimes, et non aux officiers ministériels et aux personnes qui par état doivent le secret; autrement cet art. 29 serait destructif de l'art. 378 du Code pénal, qui érige le secret en devoir étroit. Cet art. 29 reçoit même une exception lorsque le fonctionnaire qui a connu les faits a été lié par un serment; car ce qu'on sait sous cette condition, on est censé ne pas le connaître. L'avocat cite les conclusions de M. Madier de Montjan devant la Cour de cassation, et l'arrêt des chambres réunies du 30 novembre 1820, qui, en le censurant avec réprimande pour fait de révélation par voie d'impression et refus de déposer à la justice, n'a pourtant pas consacré en principe qu'il fût passible d'une peine quelconque.

M. le président Favard conclut du secret imposé aux notaires sur ce qui a précédé les actes, qu'il est d'usage de ne pas les interroger sur faits et articles, ni dans les enquêtes civiles. M. le conseiller-rapporteur doute que cette exception soit applicable aux matières criminelles, parce que l'intérêt de la société est alors trop puissant. Mais si la vérité est due à la justice lorsqu'elle recherche les faits préjudiciables à l'ordre public, elle est due aussi aux parties quand il s'agit de l'intérêt de leur fortune ou de leur honneur, qui peut être compromis dans une affaire civile comme dans une affaire criminelle.

L'art. 378 du Code pénal, dans sa généralité, ne s'applique pas qu'aux médecins, chirurgiens et sages-femmes, mais à toutes personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets d'autrui; et c'est en vertu de la généralité de ces expressions que la Cour, par son arrêt de 1826, en a fait application aux avocats, qui ne sont pas plus dénommés que les notaires dans cet art. 378.

La loi a répondu à l'objection tirée de l'intérêt de la vindicte publique, puisqu'elle excepte du secret les crimes pour lesquels la révélation est commandée, savoir: ceux de lèse-majesté, d'attentat à la sûreté de l'Etat, de fausse monnaie. La Cour, dans son arrêt de 1826, n'a admis, en ce qui concerne les avocats, que cette exception.

Qu'on ne dise donc pas qu'il n'y a pas de disposition écrite dans la loi pour les notaires. On ne peut pas nier qu'ils soient par état, dépositaires des secrets des familles; c'est leur plus belle prérogative; elle est nécessaire à la société, au profit de laquelle ils exercent ce qu'on appelle la juridiction volontaire. Les en dépouiller, ce serait frapper la société elle-même, et pour des intérêts d'une importance moins grave qu'on ne suppose, si l'on fait attention à l'exception renfermée dans l'art. 378 pour les crimes sujets à révélation.

On objecte que la justice peut, en vertu de l'art. 23 de la loi qui les régit, ordonner la communication de leur minute à des personnes qui n'ont pas été portées dans les actes. On, sans doute, elle le peut; mais parce qu'alors la justice reconnaît que ces prétendus tiers sont devenus parties intéressées.

L'art. 47 les oblige à prêter serment de remplir leurs devoirs avec exactitude et probité. L'un de ces devoirs a été de tout temps de garder un secret inviolable sur ce qui a précédé les actes, et le Code civil lui-même ne permet de recevoir aucune preuve sur ce qui s'est passé à cet égard. La justice ne pourrait donc pas obliger les notaires à déposer à ce sujet, bien qu'elle puisse les obliger de communiquer les actes une fois accomplis.

M^e Isambert a d'ailleurs invoqué la décision rendue le 11

décembre dernier au profit de M^e Lenormand, notaire, et de M^e Paty, avoué, sur la plaidoirie de ce dernier, par le Tribunal d'appel de Melun; malgré le consentement donné par les parties à la révélation des secrets du cabinet, le Tribunal ne voulut pas que ces officiers publics fussent tenus de violer les secrets qui leur avaient été confiés; il a invoqué aussi l'arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, rapporté dans le *Journal des Notaires* (tome III, n^o 6298) et l'arrêt rendu par la Cour elle-même, en 1826, à l'égard des avocats.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a reconnu que le système du demandeur s'appuyait sur cet arrêt; mais il a pensé que dans sa rédaction on avait eu tort d'invoquer l'article 378 du Code pénal; que cet article, en effet, n'a eu pour but que d'empêcher des révélations indiscrettes, que l'intérêt de la société ne commande pas; mais que c'est mal interpréter cet article, que d'en conclure que les personnes qu'il désigne, interpellées par la justice, ne doivent pas déposer, à moins qu'il ne s'agisse de crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat.

Dans l'opinion de M. l'avocat-général, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes, doivent, nonobstant cet article, répondre à la justice s'ils sont interpellés par elle. Ce magistrat a expliqué comment on était arrivé à créer une exception en faveur des avocats et des ministres du culte catholique: pour les uns, c'est à raison de la nécessité de la défense; les avoués peuvent y participer, s'ils sont défenseurs, mais uniquement en cette qualité, et c'est en ce sens qu'il avait lui-même donné des conclusions conformes à l'arrêt du 20 janvier 1826; pour les autres, c'est la nécessité du maintien de la religion de l'Etat. Encore ces exceptions sont-elles plus de jurisprudence que de loi. Il a soutenu que l'intérêt des notaires ne pouvait être pris en considération, parce qu'il serait en opposition avec l'intérêt de la société.

Conformément à ces conclusions, la Cour, sans s'arrêter aux circonstances de fait, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que l'art. 378 du Code pénal, qui établit des peines correctionnelles contre les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, et qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront recélé ces secrets, est placé sous la rubrique des calomnies, injures et révélations de secrets; qu'il a pour objet de punir les révélations indiscrettes inspirées par la méchanceté et le dessein de diffamer ou de nuire, mais qu'il ne s'ensuit pas que les personnes qui exercent ces professions doivent être dispensées de faire à la justice la révélation des faits à leur connaissance, lorsqu'ils sont entendus comme témoins, et que, dans l'intérêt de l'ordre public, leurs dépositions sont jugées nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité;

Que les notaires ne sont pas compris dans cette désignation générale de l'article, toutes autres personnes, puisque leurs devoirs et les peines qu'ils peuvent encourir, en cas de violation en cette partie, sont fixés par l'art. 25 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, loi spéciale en ce qui les concerne; que, d'après cet article, la défense qui leur est faite de délivrer expédition ni de donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit, est plutôt une défense de divulguer qu'un secret absolu qui leur soit imposé, puisque, d'après cet article, ils sont tenus de délivrer ces expéditions à des tiers, en exécution des ordonnances du président du Tribunal de 1^{re} instance de leur arrondissement, et aussi *sauf l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement*;

Que si quelques auteurs ont pensé que les notaires ne devaient point être interrogés ni entendus dans les enquêtes, sur ce qui aurait été dit par les parties pour s'accorder sur les conditions des actes qu'ils ont reçus, opinion qui ne paraît fortifiée par aucun monument de jurisprudence, il ne s'agit toutefois dans l'opinion de ces auteurs que d'intérêts civils entre personnes privées, et qu'il n'en pourrait être rien induit en matière criminelle et contre l'action de la vindicte publique;

Que si les avocats et même les avoués sont dispensés de déposer des faits qui sont à leur connaissance, en leurs dites qualités seulement, dans les procès de leurs clients, cette dispense exceptionnelle est une mesure d'ordre public établie par la jurisprudence en faveur du droit sacré de la défense, qui prédomine tous les autres, et qui ne peut ni ne doit être étendue aux notaires, dont la profession ne les appelle pas à exercer cette défense;

Que, dans l'espèce particulière, le refus de M^e Cressent, notaire, de déposer, lorsqu'il en était légalement requis par le juge-d'instruction, était d'autant plus destitué de fondement, qu'il résulte de ces dires, de l'ordonnance attaquée et des réquisitions du ministère public qui le précèdent, qu'il n'était pas sommé de déposer sur des pourparlers, sur des confidences qui lui auraient été faites, comme notaire, mais sur des faits matériels, sur l'apport d'une certaine somme d'argent qui aurait été apportée dans son étude, à une certaine époque, par un individu, objet d'une prévention qui nécessitait les poursuites du ministère public; et que, dès lors, vu les refus réitérés de M^e Cressent, de déposer, le juge-d'instruction de l'arrondissement de Versailles, en prononçant contre ledit Cressent une amende en conformité de l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, et qui n'excède pas le

maximum fixé par ledit article, en a fait une juste application ;

La Cour rejette le pourvoi.

CORRESPONDANCE

de la Gazette des Tribunaux.

ÉVÉNEMENTS DE BORDEAUX.

Mercredi 28 juillet.

Depuis hier le bruit d'une dissolution de la Chambre se répand ; la plus vive inquiétude préoccupe tous les esprits. Les affaires sont interrompues, les armemens arrêtés. Une députation de notables se rend à la préfecture : le préfet, pressé de rassurer le commerce et la population de notre cité, répond vaguement que l'ordonnance de convocation est rapportée. L'agitation est sur tous les visages ; des pressentimens sinistres préoccupent toutes les imaginations.

Le *Moniteur* apporte les fatales ordonnances. La fermentation augmente ; des groupes animés se forment ; partout d'énergiques protestations se font entendre. On affiche un arrêté du préfet pour l'exécution des ordres du gouvernement.

Jeudi 29 juillet.

Les journaux ne se soumettent pas ; ils paraissent, on se les arrache, on les parcourt avec indignation. La banque est assiégée par les porteurs de billets ; un commissaire de police, assisté de gendarmes, se rend dans l'imprimerie de *l'Indicateur* et dans celle du *Mémorial* : les presses sont démontées et les caractères saisis. Les travaux du port et des ateliers sont interrompus. Le courrier arrive ; tout à coup un mot électrique passe de bouche en bouche : ON SE BAT A PARIS ! ! !

Vendredi 30 juillet.

Le journal de la préfecture paraît ; il insulte à la douleur publique : il annonce que les ordonnances ont été reçues avec joie, qu'on rit et qu'on est heureux, et pourtant la population est en deuil. On attend avec anxiété l'arrivée des diligences. Les bureaux sont remplis de gendarmes et d'agens de police. Toutefois, quelques détails donnés par les voyageurs ajoutent à l'impatience des citoyens. Enfin le courrier arrive. On apprend que les Parisiens, avec un courage héroïque, répandent leur sang pour la sainte cause de la liberté. On dit que les rues de la capitale sont jonchées de cadavres. Sur-le-champ une foule immense se trouve réunie ; elle se rend à la préfecture ; la porte est fermée : on la brise ; les appartemens sont envahis, les meubles brisés et jetés sur la place publique aux cris de *vive la Charte ! vive la Liberté !*

M. de Curzay (le préfet), s'était présenté aux citoyens avec un courage digne d'une meilleure cause ; il est entouré, poussé, entraîné. Cependant aucun mal ne lui est fait. Mais il blesse avec son épée un homme placé près de lui, et aussitôt des coups lui sont portés ; il se défend, ses habits sont en lambeaux ; son visage est couvert de sang ; il tombe ; on le traîne vers le fleuve ; sa mort paraît certaine. Tout à coup quelques jennes gens connus par leur dévouement à la cause constitutionnelle fendent la foule, et malgré les coups et les pierres qui pleuvent sur eux, enlèvent le corps défiguré du préfet, et le font entrer dans la maison de l'honorable M. Galos. Le préfet est l'objet de soins empressés. Revenu à lui, il demande où il est. Il apprend qu'il a trouvé un asile sous le toit d'un des plus intrépides défenseurs de la liberté et des droits de son administration opprimait. On assure qu'à l'aspect de M^{me} Galos, il a dit : « Madame, vous me proposez diguez les soins de la plus généreuse hospitalité, et demain je devais faire arrêter votre mari ! »

Il paraît qu'on a trouvé dans les papiers de M. de Curzay une liste de citoyens qui devaient être proscrits. Le nom de M. Galos étoit en tête de cette liste. On assure encore que M. de Curzay éclatait en reproches amers contre tous les hommes qui l'avaient poussé dans sa funeste voie, et qui, au moment du danger, l'abandonnaient et se cachaient.

Cependant les cris de *vive la Charte ! vive la Liberté !* remplissent l'air. Le 55^e de ligne et la gendarmerie arrivent. La foule grossit.... Honneur ! honneur au brave général Janin !... L'effervescence populaire étoit à son plus haut degré ; un seul geste et le sang coulait. Le peuple croyait que les soldats venaient pour combattre. Les cris de *vive la Liberté, vive la Charte !* retentissent de tous côtés ; des pierres sont lancées ; la troupe reste calme, et bientôt on reconnaît que ses vœux et ceux des citoyens sont les mêmes. Le général, assez grièvement blessé par les pierres qui d'abord avaient été jetées, n'a pas cessé un seul instant de donner l'exemple de la plus magnanime modération. Les soldats fraternisent avec les citoyens ; l'ordre se rétablit, mais l'inquiétude redouble. On attend les nouvelles de Paris. Une foule de citoyens de toutes les classes est sur pied pendant la nuit. L'absence de la garde nationale se fait vivement sentir.

Samedi, 31 juillet.

Les boutiques sont fermées ; un morne silence règne dans les rues et sur les places publiques. Les citoyens qu'un seul sentiment anime passent sans parler et se comprennent..... Seulement, et par intervalle, les cris *aux armes ! et vive la Charte !* grondent dans l'air.... La garde nationale s'organise comme par enchantement... Elle commence son service, et partout d'unanimes acclamations vont au devant d'elle. Presque toutes les compagnies comptent des avocats dans leurs rangs ; dans une patrouille de la compagnie du Palais, on remarque l'honorable bâtonnier de l'ordre. Le peuple s'était porté à l'Hôtel-de-Ville : il demandait des armes... Par un malentendu qui pouvait avoir les suites les plus funestes, une lutte s'engage entre les troupes retranchées dans l'Hôtel et les citoyens. Ces derniers font pleuvoir des pierres sur les soldats... le feu commence...

plusieurs ouvriers sont atteints... Une compagnie de la garde nationale arrive... elle se précipite courageusement entre le feu des soldats et les pierres, rétablit la paix, et bientôt les soldats et les citoyens ont fraternisé...

Une seule diligence de Paris arrive... Les récits des voyageurs sur les événemens dont le courrier de la veille avait porté la nouvelle ajoutent à l'inquiétude publique... On attend avec une anxiété impossible à décrire l'arrivée du courrier. Toute la route qu'il doit suivre est couverte d'une foule que les plus grandes émotions agitent... L'heure ordinaire de l'arrivée est passée depuis longtemps... la nuit s'avance, et rien ne vient interrompre le solennel silence qui attend la destinée de Paris, la destinée de la France !...

La veille, le télégraphe avait été brisé... Dans le jour, une assemblée de notables avait eu lieu pour l'administration provisoire de la cité... Le peuple demande la retraite de quelques membres de l'ancienne administration dont les noms paraissent encore au bas des proclamations publiées pour le maintien de l'ordre... On promet que ces noms n'y figureront plus... Toutefois les mesures paraissent molles, la marche de l'administration lente et incertaine... On murmure ; mais le retard du courrier préoccupe trop les esprits... on attend.

Dimanche 1^{er} août.

Le jour paraît, et le courrier n'est point arrivé... La messagerie royale, la voiture Lecomte n'ont point paru... D'où vient qu'un rayon d'espérance a brillé sur les visages ? Qui a raconté la victoire de Paris ? Personne... Et pourtant la nouvelle du triomphe du peuple circule, et mille bouches la répètent ! Une admirable sympathie, un de ces magiques pressentimens que réveillent les grands miracles de la destinée des peuples, ont remplacé les craintes de la veille et chassé les terreurs de la nuit... On attend le courrier avec la même avidité, mais non avec la même inquiétude : il semble qu'il ne doit plus porter que la confirmation détaillée de l'événement que tous les cœurs ont deviné !...

A onze heures on annonce qu'une estafette vient d'arriver avec la nouvelle de l'abdication de Charles et de son fils... On parle de la lieutenance générale confiée à M. le duc d'Orléans. Enfin, dans l'après-midi, la foule qui couvrait le pont Malaquais s'ébranle... le courrier paraît... Un détachement de chasseurs, qui avaient déjà fraternisé, ouvre la marche ; des gendarmes à cheval font écrouler la foule. Les soldats, les gendarmes et le peuple remplissent l'air des cris de *vive la Charte ! vive la Liberté !*... Bientôt les grands événemens de Paris sont racontés... la victoire des citoyens, la fuite de Charles X, l'établissement du gouvernement provisoire : toutes les merveilles de la liberté sont proclamées par mille voix... La confiance renaît ; partout la garde nationale est sous les armes ; tous les postes lui sont remis... Les citoyens se séparent, emportant dans leur âme un culte d'admiration pour de si grandes choses !

Lundi 2 août.

L'enthousiasme patriotique est porté au plus haut degré. Par un mouvement spontané, le peuple se rend à la barrière de Bayonne, et renverse la pyramide que l'ancien gouvernement avait élevée pour perpétuer dans la postérité le souvenir du jour où le duc d'Angoulême et les Anglais étaient entrés à Bordeaux. Les débris de cette déplorable colonne ont été proménés en triomphe par les citoyens qui venaient de la briser. Il y a eu dans cette destruction un instinct admirable : au moment où les couleurs nationales allaient flotter dans nos murs, le signe de notre humiliation a dû disparaître. Il ne fallait pas qu'en étendant sur notre cité l'ombre majestueuse de ses nobles plis, le drapeau de la patrie rencontrât le trophée de l'étranger !...

La 1^{re} chambre de la Cour royale s'est réunie un moment. M. Ravez a dit que les avocats devaient se tenir prêts à plaider pour le lendemain. Les avocats et les avoués sont sous les armes ; ils défendent les grands intérêts de la France et de la liberté. On attend avec impatience l'organisation provisoire de la commission municipale. Le courrier arrive ; les nouvelles de la veille se confirment. La sécurité se rétablit.

Mardi 3 août.

Le drapeau national flotte sur tous les édifices publics. Les soldats, qu'on voulait retenir dans les casernes jusqu'à l'arrivée d'ordres positifs du gouvernement provisoire, se répandent dans la ville et fraternisent de nouveau avec les citoyens, en recevant la cocarde nationale.

La commission municipale est établie ; voici les noms de ses membres : MM. Roulet, Alexandre Lorigue, Jacques Galos, Paul Portal, Maillères, Joseph Rodrigues, Guesnier junior, Wustemberg, Mathieu, Joseph Brun, de Bryas et Dufaure.

Les membres de l'ancienne administration se sont retirés.

Une réunion du Tribunal a eu lieu ; peu de membres étoient présents ; quelques-uns déclarent qu'ils ne quitteront pas leur poste, et que si les intérêts civils peuvent attendre, il n'en est pas de même de la cause des prévenus ; qu'ils ont droit d'être jugés ; que leur captivité ne peut pas être arbitrairement augmentée ; qu'enfin la lutte des citoyens pour la liberté ne doit pas avoir pour premier effet de prolonger sous les verroux les angoisses des prévenus.

Le bruit court (mais ce n'est qu'un bruit) que M. Ravez vient de déclarer qu'il n'étoit plus premier président. On dit même qu'il a renvoyé les sceaux au greffe. M. Dégrange-Bonnet, président de chambre à la Cour, se rend à son poste. Beaucoup de membres sont absens. Le cours de la justice est interrompu.

Le courrier de Paris arrive... Le peuple dévore les journaux ; ils portent les détails des grandes journées de la capitale.

Mercredi 4 août.

Le canon de l'amiral et de la rade salue le pavillon na-

tional ; le vent le déploie noblement aux mâts des vais-

seaux. Les ouvriers ont repris leurs travaux. Huit mille hommes de garde nationale sont organisés, et veillent avec un zèle digne des plus grands éloges à la tranquillité publique.

Le général Janin, conformément aux ordres du lieutenant-général du royaume, rend un ordre du jour qui prescrit à toutes les troupes stationnées dans la division de prendre la cocarde tricolore.

La blessure reçue vendredi par ce brave général donne des inquiétudes... On craint que la perte d'un oeil n'en soit la suite.

Les chasseurs à cheval, en garnison à Libourne, sont arrivés à Bordeaux : ils portent le drapeau national... Ils se sont rendus avec le plus grand ordre, mais avec une ardeur patriotique à l'Hôtel-de-Ville. Il est impossible de décrire l'émotion qu'a produite leur arrivée : de vieux sous-officiers étoient en tête, ils embrassaient leur ancien drapeau, et le pressaient en pleurant sur leur poitrine. Ils enflammaient leurs jeunes camarades en racontant dans leur éloquence énergique et militaire tout ce qu'ils avaient vu avec ce drapeau !

Toujours la même avidité accueille les journaux et le récit des prodiges de la capitale.

Le général Lamarque est arrivé dans nos murs. Demain les théâtres doivent se rouvrir.

L'ordre règne partout ; rien, au-dehors ne sembleroit avoir interrompu le mécanisme des habitudes de la cité ; mais au fond des cœurs est une joie sympathique ; une satisfaction grande et pure ; le spectacle des événemens que quelques jours viennent d'accomplir, a laissé dans les âmes une contemplation solennelle et recueillie ! le passé ne nous menace plus... le présent est une merveille... l'avenir une réalité... Que nous reste-t-il à voir sur la terre ? Aujourd'hui nous pouvons mourir, nous avoir vécu dans la plus grande histoire du monde !

DELPRAT, avocat.

NOUVEAUX DÉTAILS

Sur l'arrestation de MM. Peyronnet, Chantelaurze et Guernon-Ranville.

Tours, 8 août.

Le 2 août, à midi, je rentrais à la mairie, j'aperçus sur la place de l'Hôtel-de-Ville un cabriolet entouré d'un grand nombre de garde nationaux. Je m'informai et j'appris qu'il appartenait à un courrier de la maison de Rotschild qu'on venait de conduire auprès du maire. Je rencontrai le courrier à l'instant où il sortait du cabinet du maire, qui lui avait permis de continuer sa route. Je l'interrogeai ; il me répondit avec beaucoup de franchise qu'il avait rencontré aux environs de Vendôme un voyageur en cabriolet, et qu'il lui avait demandé la permission de voyager avec lui en partageant les frais de poste ; qu'arrivé à Tours le voyageur était descendu pour examiner le pont, et qu'ils s'étaient donné rendez-vous à la poste. Je fis conduire la voiture et le courrier à l'hôtel de la poste, et je m'y rendis avec lui pour y attendre le voyageur inconnu. J'envoyai deux gardes nationaux à la barrière des portes de fer pour empêcher la sortie de tous les étrangers.

Le bruit se répandit bientôt que l'inconnu étoit le prince Polignac. On amena un enfant qui dit avoir rencontré un monsieur, vêtu d'une redingote bleue, dans l'avenue de Grammont. Le signalement et le costume étoient conformes à ceux donnés par le courrier. La garde nationale à cheval se disposait à se mettre à sa poursuite, lorsque les deux gardes nationaux placés aux portes de fer le ramenèrent. Je l'interrogeai aussitôt ; il me présenta un passeport délivré à Chartres sous le nom de Cambon, né à Lectours, habitant Paris, et signé Billiard. La signature Cambon ne ressembloit en rien à celle de M. de Peyronnet que j'avais vue quelques jours avant sur la lettre close de M. Bacot-Calmelet, notre député. Son attitude étoit calme, mais ses réponses étoient vagues et embarrassées. Pressé par mes questions, il finit par dire : *Si je vous disais cela, vous sauriez tout.* Une réponse aussi bizarre fit presque cesser tous mes soupçons ; je ne pouvais pas supposer que M. de Polignac ou M. de Peyronnet pût répondre si maladroitement.

Le général Alava, membre des anciennes cortès d'Espagne, fut introduit, et nous donna l'assurance que le détenu n'étoit pas le prince de Polignac qu'il avait connu en Angleterre. Je retournai alors vers l'inconnu et je lui dis : « Si vous avez appartenu à la maison civile ou militaire de Charles X, dites-le sans crainte, et vous allez continuer librement votre route ; nous ne poursuivons que les coupables auteurs des funestes ordonnances. » Il répondit en souriant que nous lui donnions une importance qu'il n'avait pas. Cependant deux personnes présentes croyaient reconnaître M. de Peyronnet ; parmi elles se trouvoit un habitant de Tours, qui avait sollicité, en 1822, la grâce de Sirejean. On fit venir un jeune homme qui avait travaillé dans ses bureaux, et qui déclara positivement ne pas le reconnaître.

Cet état d'incertitude dura depuis deux heures, lorsqu'un juge-de-peace des environs de Tours me fit demander dans une rue voisine, et me déclara que le prisonnier étoit M. de Peyronnet, qu'il le connaissait parfaitement. Au même instant on fit entrer un ancien procureur-général, destitué par M. de Peyronnet, il le salua et le reconnut. Dès ce moment il lui fut impossible de garder l'incognito, et avec cet air de fierté qu'on lui connaît, il dit, en promenant un regard plein d'assurance sur les personnes qui l'entouraient : *Oui, messieurs, je suis M. de Peyronnet ; puis s'adressant à la personne qui venait de le reconnaître : Monsieur, lui dit-il, vous pouvez aujourd'hui me sauver la vie ! C'étoit une erreur, car avant que cette personne eût parlé, il étoit déjà reconnu. Il me fit signe de m'approcher de lui, et me dit : « Mon arrestation est peut-être nécessaire, mais elle n'est pas constitutionnelle, je ne puis être détenu*

« que de l'ordre de la Chambre des députés, et je réclame les privilèges de la pairie. »
 Cependant des scènes bien alarmantes se passaient à l'extérieur. Le peuple s'était rassemblé à l'hôtel de la Poste. La porte était gardée par un piquet de gardes nationaux; l'officier qui les commandait nous faisait dire à chaque instant que l'exaspération était à son comble, et qu'il n'y pouvait plus tenir. MM. Julien, avocat, Chalmel et moi haranguâmes le peuple et parvinmes à le calmer. Il exigeait que le prisonnier, dont le nom, que nous nous efforcions de cacher, était répété dans tous les groupes, traversât la ville à pied. Nous transigeâmes, et il fut convenu qu'il serait transporté dans une voiture découverte.

Les préparatifs du transport et la nécessité d'un mandat pour l'écrêter demandèrent beaucoup de temps. Au moment du départ, je lui donnai mes lunettes pour le démentir. M. Chalmel et M. Duboy, officiers dans la garde nationale, monterent avec lui dans la voiture. MM. Boucheron, de Vildé, Julien et moi marchions en avant pour calmer la multitude. Nous provoquions partout sur notre passage des cris de vive la Charte, pour couvrir les cris de mort à Peyronnet, qui sortaient de quelques groupes. Arrivé à la prison, il témoigna à la garde nationale sa reconnaissance, et il ajouta : « Messieurs, je ne pouvais pas croire que vous eussiez assez d'influence sur le peuple pour me sauver la vie! »

Pendant qu'on préparait sa translation, il s'entretenait volontiers des évènements politiques et des causes qui les ont amenés. « Je pourrais, disait-il, me justifier en accusant mes collègues; mais je ne le ferai pas. » Cependant il s'avoue l'auteur de l'ordonnance sur les élections.

La garde nationale le garde à vue; il montre un caractère très ferme, et beaucoup de sang-froid.

Il y a quelques jours, des paysans nous ont amené deux inconnus, l'un a déclaré être M. de Chantelauze; l'autre s'obstine à vouloir passer pour un domestique; mais hier deux personnes de Limoges l'ont parfaitement reconnu pour être M. Guernon-Ranville.

FAUCHEUX, avocat.

Rouen, 9 août.

Les avocats de Rouen ont décidé, à une immense majorité, qu'ils s'abstiendraient de se présenter aux audiences civiles de la Cour et du Tribunal, jusqu'à ce que le gouvernement ait rendu une décision officielle relativement à l'organisation judiciaire. Cette résolution est d'autant plus remarquable, qu'au moment où elle a été prise, on connaissait à Rouen la délibération de la Chambre des députés du 7 août. Les opinans de toutes les opinions ont reconnu que d'après les choix faits depuis dix ans, il était désirable que pour l'honneur de la magistrature, et la sécurité du pays, le gouvernement prit une mesure réparatrice. A cet égard il n'y a eu qu'une voix.

Villefranche (Rhône), 7 août.

Le 2 août, M. Thiers, avocat à Villefranche (Rhône), a, le premier, arboré la cocarde tricolore. Décoré des nobles couleurs, il traversa une partie de la ville aux cris de vive la liberté! vive la nation! et vint apposer lui-même à la porte de l'hôtel-de-Ville, et sous les yeux des gendarmes et du poste, des placards annonçant l'exaltation de Mgr. le duc d'Orléans à la lieutenance générale du royaume. Alors l'enthousiasme fut dans toutes les classes de citoyens. Le drapeau tricolore remplaça à l'instant même celui de la honte et du parjure. Tous les insignes royaux furent jetés à bas, et une heure après la garde nationale se trouva spontanément organisée, et le calme rétabli. Lyon n'a arboré les couleurs nationales que vingt-quatre heures après.

On parle d'une liste de proscription dressée par un des magistrats de la ville. Comme en 1817, un grand nombre de citoyens notables devaient être livrés à la Cour prévôtale. Honneur au peuple de Paris, qui, par sa vaillance, a fait cesser le régime des boureaux!

Arcis-sur-Aube, 8 août.

A Arcis-sur-Aube, le grand changement dû à l'héroïsme des Parisiens, a été salué par des acclamations d'enthousiasme. Dans tout l'arrondissement règne le même esprit; sur une population de 35,000 hommes, il n'y en a pas 100 qui regrettent le gouvernement déchu.

Au premier rang des améliorations attendues, figurent une nouvelle organisation judiciaire et l'organisation municipale. Pour ne s'occuper ici que de ce qui concerne les Tribunaux, disons que leur organisation est le vœu général. L'institution des juges de paix a besoin aussi d'être refondue.

LETTRE DE FÉLICITATIONS

du Tribunal de Brest à M. DUPONT DE L'EURO.

Brest, 7 août.

J'ai l'honneur de vous adresser, de la part du Tribunal civil de Brest, la copie en forme de sa lettre de félicitation adressée au brave et honorable Dupont de l'Eure. Ajoutez que tout le barreau de Brest a partagé et partage les sentimens qu'on y exprime pour ce grand citoyen.

LYDONNÉ AINÉ, avocat.

« A M. Dupont de l'Eure, commissaire au département de la justice,
 « Les soussignés, membres du Tribunal civil de Brest, ou y exerçant actuellement des fonctions.
 « Justice et liberté ne sont qu'un; quand celle-ci est opprimée, l'autre souffre et peut devenir bientôt un mensonge.
 « Assise à l'abri et sous la tutelle d'une Charte de vérité, elle sera et restera toujours forte et vraie.

« C'est une garantie de cet avenir que l'acte du prince qui vous place à la tête de la justice. Honneur au magistrat invariable et pur, digne choix d'un prince que les destins de la patrie tenaient en réserve, et qui se a pour son pays ce que Guillaume fit pour le sien. Recevez des félicitations sincères, pures de toute flatterie et de tout intérêt, et dictées par le seul amour de la justice et de la patrie.

» Brest, le 7 août 1830.

» Signé TOURGOULHET DE LAROCHE, BÉCHU,
 » juges; Alfred BONAMY, substitut; BAZIL,
 » avocat-adjoint au juge d'instruction; Y.
 » DUVAL, juge-suppléant; JOUON, greffier;
 » NICOLE, commis-greffier. »

OBSERVATIONS D'UN JUGE-AUDITEUR (1).

De tous les ordres judiciaires, le plus vigoureusement et le plus justement attaqué est sans contredit celui des juges-auditeurs. On ne demande pas pour cette institution, comme pour le reste, des modifications, mais on sollicite, comme besoin de l'époque, son anéantissement. Quel est celui de ces deux moyens à employer? L'institution, telle qu'elle existe maintenant, est, il faut l'avouer, essentiellement vicieuse. Par la loi de création du 20 avril 1810, les juges-auditeurs sont à la disposition du ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui, en qualité de juges, dans les Tribunaux composés de trois juges seulement, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative.

On conçoit le grave inconvénient de l'influence directe d'un ministre sur un magistrat qu'il peut, selon son caprice, envoyer d'un Tribunal à un autre pour jeter dans la balance d'un jugement le poids de son vote. Toutefois ce caractère d'amovibilité des juges-auditeurs n'existe, depuis la Charte constitutionnelle, qu'en ce qui touche leur résidence; quant à leur qualité de magistrat, elle est inamovible; et si le ministre peut à sa volonté les envoyer d'un point à un autre du royaume, il ne peut les destituer. Le premier remède au mal, ce serait donc d'abord de détruire cette existence nomade qui, dans tous les cas, est indigne d'un magistrat.

Par l'ordonnance du 19 novembre 1825, les juges-auditeurs peuvent être placés près tous les Tribunaux de 1^{re} instance, quel que soit le nombre des juges dont ces Tribunaux soient composés.

Le but que s'était proposé le gouvernement par la loi de création de 1810, en les attachant seulement aux Tribunaux de trois juges, était, indépendamment de toute influence ministérielle, d'empêcher l'interruption de la justice, sans avoir recours pour remplacer les juges absents aux avocats et aux avoués, qui le plus souvent étaient eux-mêmes empêchés. Celui de l'ordonnance de 1825, en les attachant à tous les Tribunaux, est l'exigence d'un stage, d'un noviciat. Ce stage, à coup sûr, est de bonne institution; il est une garantie des connaissances qu'un magistrat doit avoir lorsque le juge-auditeur sera appelé irrévocablement à cette dignité. Dans toute carrière, le stage est regardé comme nécessaire. Un avocat, pour avoir le privilège du tableau, a besoin d'un stage; il n'est pas de fonctions administratives qui n'exigent un surnumérariat, pourquoi la magistrature serait-elle privée de surnuméraires? On doit donc reconnaître que l'institution des juges-auditeurs, envisagée comme stage, est d'une utilité non équivoque.

Il est un malheur véritable pour cette institution, c'est qu'elle est une des émanations du ministère déplorable, et que l'ordonnance qui l'établit est contresignée par une main aujourd'hui déclarée criminelle dans la France entière. Mais parce que des hommes sont déplorables, s'ensuit-il que toutes leurs œuvres et chaque partie de leurs œuvres soient aussi déplorables, et que toutes doivent être anéanties? On abhorrait les supplices que Louis XI ordonnait au Piessis-les-Bains, et l'on appréciait ses édits, qui abaissaient l'orgueil des seigneurs, et donnaient des franchises aux communes. Parce que la Charte contient un article 44, faut-il anéantir la Charte?

Sachons apprécier avec impartialité l'institution des juges-auditeurs. Laissons de côté tout ce qu'elle a de vicieux, et prenons ce qu'elle a de bon. Que les juges-auditeurs ne soient plus à la disposition du ministre; qu'ils aient le caractère d'inamovibilité absolue; que, quel que soit leur âge, ils n'aient que voix consultative, ou qu'il ne leur soit accordé voix délibérative qu'à bon escient, et alors d'une mauvaise institution vous en aurez fait une bonne, dont les résultats seront de donner à la magistrature des hommes instruits.

Si de l'anéantissement des juges-auditeurs on ne veut voir qu'une question de personnes, qu'on révoque ceux qui auront démérité; mais que, par une mesure générale, qui est presque toujours injuste, on ne confonde pas dans la même réprobation le bon et le mauvais, celui qui sait et celui qui ne sait pas.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement est expiré le 31 juillet sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La gloire recueillie par les Parisiens, dans ces dernières journées, est immense; mais il ne faut pas oublier

(1) Sans approuver ni imputer ces observations, nous croyons, en les publiant, remplir un devoir d'impartialité.

que nos enfans étaient dans leurs rangs, que la majeure partie des étudiants de toutes les classes, appartenant aux départemens, et qu'il n'y a peut-être pas une ville en France qui n'ait fourni son héros et quelquefois sa victime, dans ces sanglans combats. Il est certain que c'est un jeune officier du génie, tenant à l'Auxerrois, et naguère encore inaperçu dans notre assemblée électorale, qui a dirigé, en habit bourgeois, la prise du Louvre, avec le talent le plus remarquable, en faisant preuve d'abord d'un étonnant sang-froid, ensuite de l'impétuosité la plus audacieuse.

Un étudiant en droit, de Joigny, s'est battu pendant les trois jours consécutifs; le mercredi, avec 25 hommes, soutenus par le feu des fenêtres, il est parvenu à retenuir et occuper durant trois heures, le 15^e régiment de ligne, vers les piliers des halles. Dans l'assaut du Palais-Royal, il est resté seul du premier rang, à la décharge opérée par toute la colonne des gardes royaux. « Nous ne faisons pas de quartier, disait-on, dans la troupe à laquelle il s'était rallié, et nous n'en recevons pas. » Cependant en poursuivant les gardes royaux jusque dans les Tuileries, il contribua à obtenir grâce, pour la vie de ceux qui se réfugièrent dans la chapelle. Le 29, il entendit M. Casimir-Perrier demander un homme de bonne volonté pour traverser les lignes, afin de ramener des chevaux du bois de Boulogne; il partit et parvint, à force de circuits et d'adresse, bien qu'arrêté deux fois, à revenir chez M. Lafitte avec trois chevaux; deux de ces chevaux furent montés immédiatement par les deux généraux Lafayette et Gérard, celui-ci donnait, avec émotion, une poignée de main au jeune homme, en même temps qu'il était étroitement embrassé par M. Casimir-Perrier, on le porta presque en triomphe sur le boulevard.

Mgr. le duc de Chartres a eu connaissance de ces faits avant de quitter Joigny.

(Le Memorial de l'Yonne.)

— On a chanté sur le théâtre d'Orléans une ode patriotique de la composition de M. Emile-Boulard, avocat. Elle a été couverte d'unanimes applaudissemens.

— L'étendard tricolore a été arboré le 7 août sur la cime du clocher de la maison centrale de Fontevault (Maine-et-Loire), et tous les détenus au cachot ont reçu leur pardon en commémoration des grands évènements de juillet.

PARIS, 11 AOUT.

— Les audiences des Tribunaux se ressentent encore des graves évènements qui ont suspendu pendant plusieurs jours l'administration de la justice. Il n'est guère présumable que les grandes affaires civiles puissent reprendre leur cours avant les vacances, heureusement très prochaines.

Aujourd'hui, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, plusieurs causes ont encore été remises à huitaine, parce que les avocats n'avaient pas eu la possibilité de se préparer. Une affaire déjà plaidée, et dans laquelle M. Bayeux, avocat-général, devait porter la parole, a été ajournée, parce que M^e Hennequin n'a pu rédiger le mémoire qu'il devait fournir pour éclairer la conscience des magistrats.

Un avoué a fait observer, à l'appel d'un placet, que M^e Mérilhou n'avait pas rendu les pièces.

M. le premier président: On aurait dû prendre un autre avocat; M^e Mérilhou ne plaidera plus cette affaire, puisqu'il est nommé secrétaire-général de la justice. Au surplus, j'avertis les avocats qu'ils doivent se tenir prêts à la huitaine; la Cour n'admettra point d'excuse; elle mettra en délibéré toutes les affaires dans lesquelles on ne se présentera pas.

M^e Delangle a fait observer, à l'égard de la cause suivante, qu'il était difficile de la plaider avant les vacances; elle présente une question de généalogie, et une centaine d'actes doit passer sous les yeux de la Cour.

Un avoué: Il s'agit tout simplement de savoir si le grand-père de mes chiens était père du bisaïeul du marquis de Grigny.

M. le premier président: En voilà assez pour nous occuper long-temps.

M^e Lavaux: Il serait essentiel que la Cour fût frappée sur-le-champ des points principaux.

M. le premier président: Eh bien! vous pourriez faire un simple exposé, on mettrait la cause en délibéré, et pendant les vacances M. le conseiller-rapporteur examinerait votre généalogie.

M^e Blanchet objecte la nécessité de faire sortir de l'état provisoire un compte de liquidation et partage. Toutes ces observations établissent de plus en plus la complication de la cause. M. le premier président en prononce l'ajournement après les vacances, et invite, en attendant, les avocats à faire des mémoires.

M^e Lavaux: Il sera fait des mémoires; la Cour sera parfaitement instruite.

— MM. de Crusy et Fontenay, avocats, sont les commissaires du 11^e arrondissement de Paris, nommés pour se réunir à la commission chargée de recueillir les faits mémorables des journées des 27, 28 et 29 juillet.

— Le mardi 5 août, le conseil des avocats à la Cour de cassation s'était présenté chez M. Dupont de l'Eure, commissaire provisoire au département de la justice, pour lui exprimer les sentimens de l'ordre, à l'occasion des mémorables évènements qui venaient de s'accomplir; sur le désir que les avocats manifestèrent d'être admis à l'honneur d'offrir leurs hommages au prince, M. le commissaire provisoire les invita à se rendre sur-le-champ au Palais-Royal, où il allait lui-même, et aussitôt qu'ils furent arrivés, il les présenta à Mgr. le lieutenant-général, qui, après avoir reçu l'expression de leur respect et de leur dévouement, leur répondit avec autant de grâce que d'abandon: « Messieurs, j'ai toujours beaucoup

« aimé les avocats, et j'ai souvent admiré le courage avec lequel ils ont combattu les abus et défendu les libertés publiques. Heureusement ce courage ne sera plus aussi nécessaire. Nous ferons des lois par lesquelles ces libertés seront garanties. Vous aurez moins d'occasions, Messieurs, de faire briller vos talens; mais les peuples en seront plus heureux. »

— Le greffe de la Cour royale de Paris, (greffier en chef, greffiers et employés), qui avait devancé les derniers événements par la manifestation de son attachement à la cause nationale, et dont on se rappelle le zèle et le dévouement à l'occasion des arrêts rendus par la 1^{re} chambre en matière d'élection, vient de faire verser au bureau du *Constitutionnel*, une somme de 551 fr. 25 c. pour venir au secours des veuves et enfans des citoyens de Paris qui ont péri dans la grande semaine de juillet.

— Hier, à quatre heures et demie, l'École de médecine, conduite par M. Dubois, son vénérable doyen, est venue, au nombre de 1500 élèves, saluer le roi dans son palais. Cette jeunesse si active, si brave, se serrait en foule autour du monarque, heureux de se sentir pressé par ces cœurs généreux qui avaient contribué à sauver la patrie, dont ils sont une des plus belles espérances. Le duc de Chartres a reconnu, parmi ces jeunes gens, plusieurs de ses condisciples. et cette fraternité de collège rehaussait encore l'éclat du nom de prince royal que ses anciens camarades faisaient retentir.

— La décision de la Chambre des députés sur l'inamovibilité des juges a été regardée par plusieurs avocats comme levant les difficultés qui les portaient à s'abstenir de plaider. Les plaideurs ont repris leur cours devant les chambres de 1^{re} instance; cependant ne pourrait-on pas dire qu'une installation des Tribunaux était nécessaire, et qu'une nouvelle prestation de serment aurait dû précéder ces arrêts qui se rendent au nom du nouveau roi? Il est tel magistrat qui dans sa conscience ne se croit délié du serment prêté à l'ex-roi que pour le reporter à celui qu'un prétendu droit de naissance lui désigne. Il est donc urgent que les Tribunaux soient appelés à prêter serment, et si les conseillers du trône veulent mettre obstacle aux restrictions mentales des disciples de la congrégation, ils n'adopteront pas la formule générale qui existait; ils feront déclarer d'une manière précise à quel roi et à quelle Charte le serment est prêté!

— C'est le 15 de ce mois qu'aux termes des lois des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, non abrogées ni modifiées par l'état de choses actuel, les préfets de tous les départemens doivent publier les listes électorales et du jury. Les réclamations seront faites; reçues et jugées en la forme établie par ces mêmes lois et par la jurisprudence. Mais il se présente une difficulté inattendue. D'après l'art. 40 de la déclaration de la Chambre des députés, adoptée par la Chambre des pairs et acceptée par le roi Louis-Philippe 1^{er}, la majorité électorale est réduite à 25 ans. D'après les lois que nous venons de citer, la première partie de la liste du jury contient tous les électeurs. Jusqu'à présent l'âge de trente ans était également exigé pour les électeurs et pour les jurés; aujourd'hui les premiers doivent avoir seulement vingt-cinq ans révolus, tandis que l'âge de trente ans demeure impérieusement exigé pour les fonctions du jury. Une distinction sera donc nécessaire; suffira-t-il de la faire sur les listes, ou bien faudra-t-il l'intervention d'une loi? Nous appelons sur ce point l'attention du gouvernement et des Chambres.

— L'étranger qui a pris le nom de baron de Saint-Clair, quoiqu'il ait été désigné par plusieurs de ses compatriotes, et par M. le comte de Noé, pair de France, sous le nom de Mac-Leane, est encore détenu à Sainte-Pélagie. Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont pas oublié le jugement correctionnel qui a condamné le soi-disant baron de Saint-Clair à deux ans de prison, à une forte amende, et à des dommages-intérêts pour diffamation imprimée envers M. le duc de Cazes, M. le duc de Maillé, M. le vicomte Paultré de la Mothe et d'autres personnages qu'il accusait d'avoir pris part à l'assassinat du duc de Berri. Cet étranger prétend aujourd'hui que les écrits pour lesquels il a été condamné constituent un délit politique de la presse, qu'il est compris dans l'amnistie publiée par le prince lieutenant-général, et que remise doit lui être faite de l'emprisonnement et de l'amende. Nous ferons connaître la décision qui interviendra sur cette réclamation.

— M. C. P. Cooper, avocat à la Cour de la chancellerie d'Angleterre, a envoyé au *Constitutionnel* un billet de banque de 5 livres sterling (125 fr.) pour la souscription nationale.

— La compagnie des avoués de Versailles a versé à la mairie de cette ville 700 fr. pour la souscription nationale.

Erratum. — Dans notre numéro d'hier, article TRIBUNAL DE CHERBOURG, une faute d'impression a altéré le nom de l'un des avocats de Cherbourg les plus distingués, par son caractère et par son talent: il faut lire M. Lemanso's-Dupré, au lieu de: Lemansois-Dupuy.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en huit lots qui ne pourront être réunis, à un tiers au-dessous de l'estimation.

Adjudication définitive le mercredi 25 août 1830, sises à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, n° 128;
2° D'une grande MAISON patrimoniale, dite anciennement les Caves de la Reine, composée d'un grand corps de bâtiment de deux ailes, élevé sur caves spacieuses, avec une grande cour en terrasse, et un grand terrain derrière, sis à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, n° 126;
3° De SIX PIECES DE TERRE, sises au même lieu, formant six lots, et dont la réunion compose au jardin enclos de murs situé en face de la grille de la maison un deuxième lot.

Ces immeubles ont précédemment été estimés par experts commis.

Estimation et mise à prix :

N°s d'ordre.	Estimation.	Mise à prix.
	fr.	fr.
1 ^{er} lot.	10,500	6,000
2 ^e lot.	40,600	26,000
3 ^e lot.	12,850	8,000
4 ^e lot.	15,200	9,500
5 ^e lot.	4,800	3,000
6 ^e lot.	4,850	3,000
7 ^e lot.	18,500	12,000
8 ^e lot.	28,200	18,000

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e ROBERT, rue de Grammont, n° 8; 2° à M^e DYVRANDE, place Dauphine, n° 6, (tous deux avoués poursuivant la vente); 3° à M^e LEFEBVRE d'Aumale, avoué, rue du Harlay, n° 20; 4° à M^e VAVIN, notaire, rue de Grammont, n° 7, Et pour voir les immeubles, à Sèvres, rue Royale, n° 130.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Adjudication préparatoire le 14 août 1830, d'une MAISON et dépendances, sises à Versailles, place d'armes, n° 13, occupées par l'entreprise générale des Gondoles parisiennes, tenant par devant à la place d'armes, par derrière, à M. Patu, d'un côté à l'hôtel de la gendarmerie, et de l'autre à M. Patu.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Paris, à M^e ROBERT, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 8, dépositaire des titres de propriété. A M^e BLOT, avoué co-licitant, rue de Grammont, n° 16; A M^e FEVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30; A M^e LAIRTULLIER, notaire, rue Louis-le-Grand, n° 13; A Versailles, à M^e COTTENOT, avoué, rue des Réservoirs. Et pour voir l'immeuble, sur les lieux.

Adjudication définitive le jeudi 19 août 1830, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'un grand et vaste TERRAIN, contenant environ 1170 toises ou 4800 mètres carrés, situé à Paris, allée des Veuves, aux Champs Elysées, à gauche en se dirigeant du rond-point vers le quai, entre une petite portion de terrain close de planches, tenant à la maison n° 8, et une autre maison occupée en partie par un marchand de vins, ayant pour enseigne, aux Sauvages.

Ce terrain a un grand développement de façade sur l'allée des Veuves, et sa profondeur est indiquée des deux côtés par des repères marqués en noir sur les murs. Il serait propre surtout par sa proximité du quai et de la rivière, et par la facilité des arrivages, à toute espèce de grand établissement. Il a été adjugé il y a six mois, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, moyennant 55,050 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e ROBERT, avoué poursuivant, à Paris, rue Grammont, n° 8; A M^e FEVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30.

Vente en vertu d'ordonnance de référé, le lundi 16 août 1830, heure de midi, en l'étude de M^e FOURCHY, notaire, d'un Etablissement de loueur de chevaux et voitures, exploité à Paris, rue Pinon, n° 7, ensemble de l'achalandage, des objets mobiliers attachés audit fonds, et du droit au bail des lieux où il s'exploite.

Cet établissement consiste en trente-deux chevaux, treize landaux ou berlins, deux cabriolets, un tilbury, un charaban, un charriot pour dresser les chevaux, une charrette, vingt paires de harnais complets, cinq landaux loués au mois à raison de 500 fr. chacun.

S'adresser, à M^e FOURCHY, notaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 5; A M^e ROBERT, avoué, demeurant à Paris, rue Grammont, n° 8; A M^e LEBLAN (de Bar), avoué présent à la vente, rue Traînée, n° 15. Et pour voir les objets sur les lieux.

Adjudication définitive le samedi 14 août 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

D'une belle MAISON de campagne, avec cour, jardin et parc contenant plus de 1500 pieds d'arbres, tels que peupliers, platanes, etc., dite du Bac de Longchamps, sise à Longchamps, près Paris, au bas de Surène, et bordant la rivière dans toute sa longueur, à vendre par licitation entre majeurs et mineurs.

Cette propriété a été estimée, eu égard à la charge du bail ci-après, à la somme de 90,000 fr.

L'adjudicataire sera tenu d'entretenir le bail principal de ladite propriété, fait moyennant 4000 fr. de loyer par an francs d'impôts, pour trente années consécutives, qui ont commencé le 5 janvier 1830. Il sera tenu en outre de souffrir le droit d'habitation d'un petit logement et d'une portion de jardin pendant la vie de la personne à laquelle M. Jacques Pas cal a légué ce droit d'habitation.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis; A M^e VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12;

A M^e GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97; A M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 3; A M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris; A M. PASQUAL, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 16; A M. DELSUC, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 11; Et à M. MERCIER, demeurant à Belleville, impasse Saint-Laurent, n° 12, près la barrière de la Chopinette.

Par licitation entre majeurs, adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 17 août 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 60,000 fr., d'une très belle MAISON de campagne, sise à Chatou (3 lieues de Paris), arrondissement de Versailles, route de Saint-Germain-en-Laye; elle est composée d'un principal corps-de-logis de deux pavillons en aile et élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée et un troisième dans les combles. Un beau jardin formant terrasse sur la rivière, dont partie destinée à l'anglaise et partie en potager; dans le jardin deux pavillons servant d'écurie, remise, vacherie, chambre de cocher et grenier; pompe et glacière. Logement de concierge à côté de la grille d'entrée principale; le tout contient 2 hectares 17 ares 35 centiares.

S'adresser, pour voir les lieux, au Concierge de la maison, rue Saint-Germain, n° 20, à Chatou; Et pour les conditions de la vente, à Paris, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n° 95; Et à M^e HAIZE, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 29; Et à Versailles, à M^e SMITH, avoué, rue du Dauphin, n° 18.

LIBRAIRIE.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

(4^e Année judiciaire)

De 1^{er} novembre 1828 au 1^{er} novembre 1829;

PAR M. RONDONNEAU,

Ancien propriétaire du Dépôt des Lois, auteur de la Table générale des Matières du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de Droit de Merlin.

ON TROUVE ÉGALEMENT LES TABLES DES ANNÉES 1825-1826-1827.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAISON DE CONFIANCE,

Rue Feydeau, n° 28, en face l'ancien Théâtre.

BOULANGÉ, miroitier, a l'honneur de prévenir les personnes qui ont besoin de glaces, qu'il en a en magasin, plus de six cents, qu'il a achetées avant l'augmentation et la réunion des deux fabriques. Ces glaces seront vendues sans aucune hausse, les rabais sont de 50 à 70 p. 0/0 selon leur grandeur. On verra des dimensions de 96 pouces sur 60, et 90-70, grandeur qui se voit rarement dans les magasins. Leurs blancs sont toujours de première qualité. Il prévient les acheteurs de ne pas confondre ses dorures qu'il garantit en première qualité, avec beaucoup d'autres, qui sont la plupart en cuivre.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, Bel Appartement parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles: et Belle Boutique, rue St-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

A LOUER Bel Appartement, fraîchement décoré, cour de Harlay, n° 22, près le Palais-de-Justice.

MALADIES DE POITRINE.

RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENS.

Les journaux de médecine, *Gazette de Santé*, *Revue médicale*, etc., parlent avec le plus grand éloge des heureux et prompts effets de la pâte pectorale de Regnauld aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, dans les maladies de poitrine récentes et invétérées. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins des hôpitaux de Paris, professeurs, membres de l'Académie royale de médecine, qui donnent la préférence à la Pâte de REGNAULD aîné sur toutes les préparations de ce genre.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.